

L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES DES PRODUITS DE LA PECHE

La politique commune de la pêche porte sur quatre domaines principaux : l'accès, la conservation et ,la gestion des ressources ; l'organisation des marchés; les problèmes structurels ; les relations internationales.

L'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche a été créée en 1970. Codifié en 1976, le régime a été modifié fin 1981 pour entrer en application le 1er janvier 1983.

OBJECTIFS ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES

Les objectifs de l'organisation des marchés consistent notamment à appliquer des normes communes de commercialisation, à assurer la stabilisation des cours sur les marchés, à adapter l'offre aux exigences du marché et à assurer un revenu équitable aux producteurs. L'organisation commune est fondée sur quatre éléments essentiels : des normes communes de commercialisation, des organisations de producteurs, un régime des prix et un régime d'échange avec les pays tiers.

a) Des normes communes de commercialisation

Afin de contribuer à l'amélioration de la qualité du poisson et de ce fait de faciliter son écoulement, des normes communes de commercialisation ont été établies au niveau communautaire.

b) Des organisations de producteurs

Des organisations de producteurs ont été instituées en vue d'assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de la production de ce secteur, notamment par la concentration de l'offre et la régulation des prix.

c) Un régime des prix

L'élément de base du système des prix est le <u>prix d'orientation</u>, c'est-à-dire un prix fixé avant le début de chaque campagne de pêche pour certaines espèces de poissons. En outre, un <u>prix de retrait</u> communautaire (compris entre 70% et 90% de ce prix d'orientation) est fixé en fonction de la fraîcheur, de la taille et de la présentation du produit. Pour stabiliser les prix sur le marché, les organisations de producteurs peuvent retirer les produits qui ne trouvent pas acquéreur au prix de retrait communautaire. Une compensation financière est accordée, à certaines conditions, aux organisations de producteurs qui effectuent les retraits précités.

d) Un régime d'échanges avec les pays tiers

Afin d'éviter sur le marché communautaire, des perturbations dues à des offres à des prix anormaux en provenance de pays tiers, un système de <u>prix de</u> <u>référence</u> a été établi. Si les produits sont importés pendant plus de trois jours en-dessous du prix de référence, trois possibilités se présentent :

- s'il y a une suspension tarifaire, celle-ci peut être levée, ce qui signifie que le produit sera soumis au droit de douane normal,
- le prix du produit importé devra respecter le prix de référence, faute de quoi, il ne sera plus importé,

 les importations de certains produits peuvent être soumises au paiement d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'importation.

LA REFORME DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES

Les principaux changements que le nouveau règlement a apporté sont les suivants :

- 1. sur le plan interne :
- (a) au cours d'une période transitoire, des aides accrues peuvent, dans certaines conditions, être octroyées pour faciliter le démarrage des nouvelles organisations de producteurs (0.P.).
- (b) Certaines règles de commercialisation observées par les membres d'une O.P. peuvent, sous certaines conditions, être étendues à des pêcheurs non-membres.
- (c) Un système dégressif est instauré pour la compensation financière accordée aux 0.P. en cas de retrait de poisson du marché. Ce système, qui prévoit une compensation financière, d'autant plus élevée que le pourcertage de retraits d'une 0.P. est faible, devrait être de nature à réduire le niveau général des retraits.

 Dans la même perspective, une coresponsabilité financière des 0.P. a été également adoptée.
- (d) Une marge de tolérance de 10% au-dessous à 5% au-dessus du prix de retrait communautaire a été instaurée pour tenir compte notamment des fluctuations saisonnières des prix de marché.

100

Q PA

13 13

- (e) Un système de prime de report qui vise la suppression de certains retraits occasionnels d'espèces de haute valeur commerciale par l'octroi d'une prime a été créé; cette prime réalisera les conditions économiques permettant l'utilisation ultérieure de ces poissons pour la consommation humaine. Des dispositions particulières sont prévues dans le cadre de ce système pour ce qui est des sardines et anchois pêchés dans les zones méditerranéennes; elles devraient permettre la réduction des retraits effectués pour ces espèces et en favoriser la transformation (prime de report spéciale).
- (f) Pour le saumon et le homard, il a été convenu qu'un système de soutien à la production communautaire pourrait être mis en place en cas d'effondrement du marché.

2. sur le plan externe :

Le régime d'importation décrit cî-dessus a fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations pour le rendre, d'une part, plus efficace en cas de menace de perturbation du marché communautaire et, d'autre part, plus souple, compte tenu des besoins accrus d'importation pour satisfaire la demande communautaire. Des critères ont été fixés, notamment en vue de permettre une meilleure définition des perturbations éventuelles, ainsi qu'un déclenchement plus rapide des mesures à prendre le cas échéant. A noter enfin que le hareng ne bénéficie plus de la supsension totale des droits de douane prévue dans l'ancienne réglementaiton.

Quel est le coût du soutien des prix des produits de la pêche ?

Les dépenses à la charge du budget communautaire pour l'exercice 1985 s'élèveraient à environ 22,7 MECU (au lieu de 29,4 pour l'exercice en cours).

A cet égard, il est bon de rappeler que les <u>dépenses</u> d'intervention dans le secteur de la pêche sont, rapportées à la production finale, <u>les plus faibles</u> des secteurs d'intervention du FEUGA.